

**Actes instituant  
les zones de publicité restreinte  
et les zones de publicité élargie**



## 1. Approbation du plan de la publicité à Paris (12 décembre 1983)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-276 du 21 avril 1981 modifié constituant le groupe de travail chargé de définir la réglementation spéciale en matière de publicité ;

Vu le projet de réglementation spéciale de la publicité établi par le groupe de travail et le plan délimitant les zones ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Sites ;

Vu la délibération n° 1708 du Conseil de Paris en date du 28 novembre 1983,

Arrête :

**Article premier.** – La délimitation des zones de publicité et les prescriptions qui s'y appliquent entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au «Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris».

**Art. 2.** – Le directeur de la Construction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 12 décembre 1983.  
Jacques CHIRAC.*

## 2. Approbation de la nouvelle réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris à l'exception des berges et des quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements (7 juillet 1986)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1985 reconstituant le nouveau groupe de travail sur la publicité;

Vu le projet de réglementation spéciale de la publicité élaboré par ledit groupe de travail et le plan délimitant les zones ;

Vu l'avis favorable partiel de la commission départementale des sites en date du 22 janvier 1986;

Vu la délibération n° 296 du 24 mars 1986 portant approbation de La réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements.

Arrête :

**Article premier.** – La délimitation des zones de publicité, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements, et la réglementation qui s'y applique, entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin municipal officiel.

**Art. 2.** – Le directeur des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 7 juillet 1986  
Pour le Maire de Paris et par délégation  
L'Adjoint au Maire chargé des Finances,  
Alain JUPPE*

## 3. Modification de la liste des immeubles interdits à la publicité en supprimant de cette liste une partie des berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements (7 juillet 1986)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application;

Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 1983 interdisant la publicité en certains lieux ;

Vu la délibération D 12 en date du 28 janvier 1985, modifiant la liste des immeubles interdits à la publicité et supprimant notamment de cette liste les berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements;

Arrête :

**Article premier.** – Les berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements sont supprimées de la liste des immeubles interdits de publicité, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

**Art. 2.** – Le directeur des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 7 juillet 1986  
Pour le Maire de Paris et par délégation  
L'adjoint au Maire chargé des Finances,  
Alain JUPPE*

## 4. Approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de Paris (18 juin 1987)

(Direction des Finances et des Affaires Economiques).

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1985 constituant le nouveau groupe de travail sur la publicité ;

Vu la délibération D 12 en date du 28 janvier 1985 modifiant la liste des immeubles interdits de publicité à Paris et supprimant notamment de cette liste une partie des berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu la délibération n° 296 du 24 mars 1986 portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris à l'exception des berges et quais de Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements et demandant à M. le Préfet, commissaire de la République de la région d'Ile de France, commissaire de la République du département de Paris, de proposer un nouveau plan de zonage des berges et quais de Seine des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 approuvant la réglementation et le plan de zonage de la publicité à Paris à l'exception des berges et quais de la Seine des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 supprimant les berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements de la liste des immeubles interdits de publicité ;

Vu le projet présenté le 17 juin 1986 par le Préfet, commissaire de la République de la région d'Ile de France, commissaire de la République du département de Paris ;

Vu la délibération du groupe de travail en date du 1<sup>er</sup> octobre 1986 proposant une modification du projet sus-mentionné ;

Vu la lettre du Préfet, commissaire de la République de la région d'Ile de France, commissaire de la République du département de Paris, en date du 21 janvier 1987, acceptant ces dernières propositions ;

Vu la délibération n° 426 du 27 avril 1987 portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Arrête :

**Article premier.** – Le plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de la Seine des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements et la réglementation qui s'y applique, entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin municipal officiel.

**Art. 2.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 18 juin 1987  
Pour le Maire de Paris et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Guy MAILLARD*

## 5. Modification du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris (1<sup>er</sup> février 1988)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu la délibération D.296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans le 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> arrondissements;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D.1834, en date du 27 avril 1986, demandant au Groupe de travail sur la publicité d'étudier plusieurs modifications aux dits plan et règlement ;

Vu la délibération D. 426, en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu les propositions émises par ledit groupe de travail, dans sa séance 1<sup>er</sup> avril 1987

Vu l'avis favorable à ces propositions formulé par la Commission départementale des sites de Paris, dans sa séance du 7 octobre 1987 ;

Vu la délibération D. 1788, en date du 23 novembre 1987, portant approbation des modifications de la réglementation de la publicité à Paris ;

Arrête :

**Article premier.** – Les modifications ci-après sont apportées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris.

- Création d'une zone de publicité interdite rue de Vaugirard (6<sup>e</sup>), face au Sénat (covisibilité de monuments historiques classés) ; la délimitation de ladite zone est figurée en hachures jaunes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté ;

- Création d'une zone de publicité élargie à la hauteur de la porte de la Chapelle (18<sup>e</sup>) ; la délimitation de ladite zone est figurée en teinte rouge sur le plan annexé à la minute du présent arrêté ;

- Modification du règlement de la publicité en zone de publicité élargie, telle qu'elle figure aux nouveaux articles P.E. 17 et E.E. 4 annexés à la minute du présent arrêté ;

- Modification du règlement de la publicité en vue d'autoriser le clignotement des enseignes de pharmacie pendant les heures d'ouverture des officines dans les zones de publicité restreinte, telle qu'elle figure au nouvel article E.R.1 annexé à la minute du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté ; qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1988*

*Le Secrétaire Général de la Ville de Paris*  
*Guy MAILLARD*

## 6. Modification du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris (3 novembre 1988)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu la délibération D.12, en date du 28 janvier 1985, arrêtant la liste des immeubles classés en zone de publicité interdite, ensemble l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 1986 pris en exécution de cette délibération ;

Vu la délibération D.296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D.1834, en date du 24 novembre 1986, demandant au Groupe de Travail sur la publicité d'étudier notamment la possibilité de modifier les implantations publicitaires sur les parcs de stationnement en surface ;

Vu la délibération D. 426, en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D. 607, en date du 25 mai 1987, demandant au Groupe de Travail sur la publicité à Paris, d'étudier notamment la possibilité de créer une zone de publicité interdite autour de l'église Saint-Médard (5<sup>e</sup>) ;

Vu la délibération D.939, en date du 6 juillet 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les talus plantés bordant les voies publiques dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé ;

Vu la délibération D.1272, en date du 28 septembre 1987 demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les immeubles des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé ;

Vu la délibération D. 1788, en date du 23 novembre 1987, portant approbation de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1988 mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D. 1136, en date du 11 juillet 1988, portant approbation des modifications de la réglementation de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal de ce jour, complétant la liste des immeubles interdits de publicité ;

Arrête:

**Article premier.** – Les modifications ci-après sont apportées au plan de zonage de la publicité à Paris

- extension de la zone d'interdiction de la publicité existant pour l'église et le square Saint-Médard, au quadrilatère formé par les rues Mouffetard,

Daubenton, Censier et de Candolle (5<sup>e</sup>) ; la délimitation de ladite zone est figurée en hachures jaunes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté ;

- classement du parc de stationnement de surface situé avenue du Président Kennedy (16<sup>e</sup>), à l'angle de la rue Maurice Bourdet (Pont de Grenelle) face à la maison de la radio, en zone de publicité restreinte n° 1, la délimitation de ladite zone est figurée en hachures vertes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté

- maintien, par dérogation à l'interdiction de publicité prévue à l'article 7 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, de l'application du zonage existant, fixé par l'arrêté du 7 juillet 1986 modifié par les arrêtés des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988 et le présent arrêté, à la zone comprise dans un périmètre de 100 mètres ainsi qu'au secteur situé dans le champ de visibilité, autour des immeubles classés en zone de publicité interdite par arrêté municipal de ce jour ; les listes desdits immeubles sont annexées à la minute du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 3 novembre 1988*

*Pour le Maire de Paris et par délégation,*  
*Le Secrétaire Général de la Ville de Paris*  
*Guy MAILLARD.*

### Annexe 1

#### Liste complémentaire des immeubles interdits de publicité à Paris. Délibération du 28 septembre 1987.

Adresse	Nature de l'Équipement
<u>12<sup>e</sup> arrondissement</u>	
Cimetière de Bercy 398-331, rue de Charenton angle avenue du Général Michel Bizot angle rue Théodore Hamont	Cimetière
Cimetière de Picpus Boulevard de Picpus	Cimetière
Ecole Saint-Michel Boulevard de Picpus	Ecole
Espaces verts à aménager Zac Reuilly 2, rue Montgallet; angle 68, rue de Reuilly 104, rue de Reuilly 183, avenue Daumesnil	Espaces verts
<u>13<sup>e</sup> arrondissement</u>	
Quais Bas de Seine Place Valhubert et zone des magasins du port d'Austerlitz jusqu'au 46, quai d'Austerlitz	Partie du Port Autonome de Paris
147-151, boulevard Vincent Auriol angle rue Nationale (163-187)	Square
80, avenue Edison	Square
20, rue de la Fontaine à Mulard angle 121, rue Bobillot	Square
112 et 118, rue Régnault	Square

<p><u>14<sup>e</sup> arrondissement</u></p> <p>Square Jean-Moulin avenue Ernest Reyer, rue Nicolas-Taunay avenue de la porte de Châtillon place de la porte de Châtillon</p> <p>rue Paturle</p> <p>7, impasse Sainte Léonie</p> <p>1 à 3, boulevard Brune angle rue Vercingétorix</p>	<p>Square</p> <p>Square</p> <p>Square</p> <p>Square</p>
<p><u>15<sup>e</sup> arrondissement</u></p> <p>Zac Citroën – Cévennes</p> <p>place de Brazzaville, rue Rouelle</p> <p>Quai Bas de Seine du Pont de Bir-Hakeim au port biais de la ligne SNCF Ermont-Invalides</p>	<p>Espaces verts</p> <p>Square</p> <p>Partie du Port Autonome de Paris</p>
<p><u>20<sup>e</sup> arrondissement</u></p> <p>Zac Réunion</p> <p>6 à 8, rue Géo Chavez</p> <p>Eglise Notre-Dame de la Croix 1 à 3, rue de la Mare</p> <p>246-252, rue de Belleville angle 46-56, rue du Télégraphe</p> <p>54, rue de Belleville angle 105, rue Julien Lacroix</p>	<p>Espaces verts</p> <p>Square</p> <p>Square</p> <p>Espaces verts</p> <p>Espaces verts</p>

## Annexe 2

### Liste des talus interdits de publicité bordant les voies publiques. Délibération du 6 juillet 1987.

#### 12<sup>e</sup> arrondissement:

- talus bordant le périphérique, le long du boulevard de la Guyane et de la voie AH/12 entre l'avenue Daumesnil au Sud et l'avenue Courteline au Nord;
- talus bordant le périphérique le long du cimetière St Mandé, la rue Edouard Lartet, le boulevard Carnot;
- le talus le long de la voie AH-12 et de la rue Cailletet ;
- les talus de l'échangeur de la porte de Bercy dans le quadrilatère délimité par le boulevard Poniatowski, la rue du Général de Langle de Cary, la rue Escoffier et le quai de Bercy

#### 13<sup>e</sup> arrondissement:

- les talus situés dans le quadrilatère délimité par la rue J.B. Berlier, le quai d'Ivry, et la rue Bruneseau ;
- le talus le long du périphérique, porte d'Ivry entre la place du Docteur Yersin, à l'Est et le centre d'éducation sportif à l'Ouest ;
- le talus le long du périphérique, porte de Choisy entre l'avenue de la porte de Choisy à l'Est, et le terrain d'éducation physique à l'Ouest ;
- le talus de la bretelle de sortie du périphérique extérieur vers la Porte d'Italie au Sud du Parc Kellermann ;

- le talus du périphérique extérieur le long de la rue du Val de Marne entre la rue Louis Pergaud à l'Est et l'avenue de la Porte de Gentilly à l'Ouest ;
- le talus situé entre le périphérique intérieur et le cimetière de Gentilly.

#### 14<sup>e</sup> arrondissement:

- le talus le long du périphérique partant de la rue du Professeur Hyacinthe Vincent, jusqu'au stade Elisabeth ;
- le talus le long du périphérique entre l'avenue de la porte d'Orléans et la rue de la Légion Etrangère ;
- le talus le long du périphérique, côté de la cité scolaire de la porte de Châtillon entre l'avenue de la porte de Châtillon et l'avenue Georges Lafenestre ;
- le talus le long du boulevard Adolphe Pinard côté périphérique.

#### 15<sup>e</sup> arrondissement:

- le talus le long du périphérique, rue de Louis Vicat;
- les talus le long du périphérique, parallèles au centre sportif situé entre l'avenue de la porte de Brancion et la rue du GI Guillaumat ;
- les talus le long du périphérique situés entre la rue de la porte d'Issy et l'avenue de la porte de Sèvres;
- les talus du périphérique et de ses accès situés dans le quadrilatère délimité à l'Est par l'avenue de la porte de Sèvres, au nord, par la rue du GI Lucotte et la rue Carlo Sarrabezofles, au sud par l'Héliport de Paris, à l'ouest le quai d'Issy les Moulineaux.

#### 18<sup>e</sup> arrondissement:

- les talus du boulevard périphérique et de l'échangeur porte de la Chapelle situés dans la zone délimitée à l'Est par l'avenue de la porte d'Aubervilliers, au nord par la gare des mines, à l'ouest par l'avenue de la porte de la Chapelle et au sud par le stade Louis Demonchaux.

#### 19<sup>e</sup> arrondissement

- le talus situé au nord du périphérique entre l'avenue René Fonck, la place du Maquis du Vercors, la voie BL-19 et la rue Alexander Fleming;
- le talus compris entre le périphérique et l'avenue A. Fleming;
- les talus situés entre le périphérique, la place du Maquis du Vercors et l'avenue de la porte des Lilas, les réservoirs et l'avenue de la porte du Pré St. Gervais (côté Est);
- le talus situé entre l'avenue de la porte St. Gervais (ouest), le périphérique et la bretelle de sortie du périphérique vers le boulevard Serrurier;
- les talus du périphérique, de part et d'autre de la porte Chaumont, soit
- le talus compris entre le périphérique extérieur et la rue Sigmund Freud;
- les 2 talus parallèles au sud, côté boulevard de l'Indochine, de part et d'autre de l'avenue de la Porte Chaumont;
- le talus situé entre le périphérique et le square rue de la Marseillaise;
- le plus situé entre le périphérique extérieur et la limite du territoire de Paris, de la rue Forceval à la rue du Chemin de Fer ;
- les talus du périphérique intérieur entre la place Auguste Baron et le quai de l'Allier;
- les talus le long du périphérique extérieur et intérieur entre le quai du Lot (à l'est), les entrepôts des magasins généraux de Paris (au nord) l'hôpital Claude Bernard (au sud) et la place Skanderbeg (à l'ouest)
- la place Skanderberg.

#### 20<sup>e</sup> arrondissement:

- les talus de chaque côté du périphérique entre la place de la porte de Montreuil et l'avenue Cartellier - porte de Bagnoet;

- les talus de chaque côté du périphérique entre l'avenue Ibsen (porte de Bagnolet) et la rue de Noisy le Sec;
- les talus de chaque côté du périphérique entre la rue Léon Frapié et la place du Maquis du Vercors (porte des Lilas) ;

### 7. Modifications du plan de zonage de la publicité à Paris (28 août 1989)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu la délibération D 296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 426 en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 607 du 25 mai 1987 demandant au groupe de travail sur la publicité d'étudier la modification du plan de la publicité en vue de créer notamment une zone de publicité interdite sur les espaces à aménager au-dessus de la ligne du R.E.R. «Ermont-Invalides» ;

Vu la délibération D 1788 en date du 23 novembre 1987, portant approbation des modifications au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 460 du 21 mars 1988 demandant au groupe de travail sur la publicité d'étudier la modification du plan de zonage de la place de l'Europe (8<sup>e</sup>) et de la Porte de la Villette (19<sup>e</sup>);

Vu les propositions élaborées par le groupe de travail sur la publicité, dans sa séance du 14 octobre 1988;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites en date du 15 juin 1989;

Vu la délibération en date du 10 juillet 1989, portant approbation de nouvelles modifications du plan de zonage de la publicité à Paris ;

Arrête :

**Article premier.** Les modifications ci-après sont apportées au plan de zonage de la publicité à Paris :

- extension de la zone de publicité élargie n° 2 existante Porte de la Villette, au quadrilatère délimité par le boulevard de la Commanderie, la sente à Bigot, la place Auguste Baron et le boulevard périphérique à Paris (19<sup>e</sup>); la délimitation de ladite zone est figurée en rouge sur le plan annexé à la minute du présent arrêté,

- classement en zone de publicité restreinte n° 2 de la place de l'Europe (Paris 8<sup>e</sup>) et des espaces non construits jusqu'aux façades des

immeubles bordant cette place à Paris 8<sup>e</sup>; la délimitation de ladite zone est figurée en hachures vertes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté,

- classement en zone de publicité interdite (au titre du site inscrit) des couvertures de la ligne SNCF (liaison Ermont-Invalides) et des voies publiques adjacentes jusqu'aux façades des immeubles riverains :

- 16<sup>e</sup> arrondissement: boulevard Flandrin, boulevard Jules Sandeau, boulevard Emile Augier (jusqu'à la rue Verdi),
- 17<sup>e</sup> arrondissement : boulevard Péreire (du parc de stationnement public de surface jusqu'à la rue Saussure), place du Maréchal Juin, place de Wagram.

La délimitation de ladite zone est figurée en hachures jaunes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 28 août 1989*  
*Jacques CHIRAC*

## 8. Modification du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris (1<sup>er</sup> arrêté) (15 mars 1991)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu la délibération D 12, en date du 28 janvier 1985, arrétant la liste des immeubles classés en zone de publicité interdite ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 1986 pris en exécution de cette délibération ;

Vu la délibération D 296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 426 en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 939, en date du 6 juillet 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les talus plantés bordant les voies publiques ;

Vu la délibération D 1272, en date du 28 septembre 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté d'interdire la publicité sur les immeubles des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé ;

Vu la délibération D 1788, en date du 23 novembre 1987, portant approbation d'une première série de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 1136, en date du 11 juillet 1988, portant approbation d'une seconde série de modifications de la réglementation de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu le second arrêté municipal du 3 novembre 1988, complétant la liste des immeubles interdits de publicité ;

Vu la délibération D 1066, en date du 10 juillet 1989, portant approbation d'une troisième série de modifications au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1989, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu les délibérations D 438, 1 et 2 du 26 mars 1990 chargeant, d'une part le groupe de travail de la publicité d'étudier une quatrième série de modifications au plan de zonage et d'autre part, autorisant le Maire à interdire, par arrêté, la publicité sur certains immeubles ;

Vu les propositions élaborées par le groupe de travail sur la publicité, dans sa séance du 28 juin 1990 ;

Vu les avis favorables rendus par la Commission départementale des sites de Paris, les 9 octobre et 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération D 116, en date du 11 février 1991, approuvant de nouvelles modifications du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris ;

Arrête:

**Article premier.** – Toute publicité est interdite sur les immeubles situés hors du site inscrit de Paris, dans les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements, dont la liste est jointe en annexe.

Cette liste complète les précédentes adoptées par arrêtés municipaux des 1<sup>er</sup> août 1986 et 3 novembre 1988.

**Art. 2.** – En application de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est décidé de déroger à l'interdiction de publicité touchant la zone de 100 mètres et le secteur situé dans le champ de visibilité des immeubles interdits de publicité dont la liste est ci-annexée.

Pour ce périmètre autour des immeubles interdits de publicité est maintenue l'application du zonage existant fixé par l'arrêté du 7 juillet 1986, modifié par arrêtés des 18 juin. 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989 et le second arrêté de ce jour.

**Art. 3.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 15 mars 1991*  
*Jacques CHIRAC*

## Annexe

### Liste complémentaire d'immeubles interdits de publicité hors du site inscrit

11<sup>e</sup> arrondissement:

- Terrain d'éducation physique, impasse Delaunay
- Terrain d'éducation physique, 68, avenue Philippe Auguste

12<sup>e</sup> arrondissement :

- Square Van Vollenhoven : Place Edouard Renard/rue Marcel Dubois
- Square 177, rue de Charenton (au pied d'un mur de Babou)
- Jardin 54, rue de Fécamp
- Square Saint-Eloi 1/17, rue du Colonel Rozanoff/8-14, passage Mongallet
- Terrain d'éducation physique Cité Moynet/rue Sainte-Claire Deville
- Square Paul Blanchet entre la rue Marcel Dubois & avenue du Général Dodds
- Square Louis Gentil entre avenue du Général Dodds et rue Joseph Chailley
- Square Pierre Pasquier Boulevard Soult/rue Amiral-La Roncière Le Noury/avenue A. Rousseau
- Terrain d'éducation physique rue Lasson
- Palais Omnisports de Paris Bercy (côté Est) jardin et bassin sculpture de SINGER
- Terre-Plein quai de Bercy/accès autoroute A4
- Espace vert face au 4, quai de Bercy
- Fontaine de la Place Félix Eboué
- Square Charles Péguy, rue Montempoivre
- Talus du périphérique à l'extrémité de la rue du Général Archinard
- Promenade plantée Bastille-Bois de Vincennes
  - Tronçon en tranchée allant de la rue de Reuilly au boulevard de Picpus
  - Espaces verts rue du Sahel, allant du boulevard de Picpus ou boulevard Soult
  - Espace vert avenue Emile Laurent du boulevard Soult au boulevard périphérique (tranchée SNCF)

13<sup>e</sup> arrondissement:

- Mail de Bièvre 105/109, boulevard Blanqui
- Square Rosny Ainé entre la rue Paul Bourget et boulevard Périphérique
- Jardins de l'Asile Michelet angle rue de Tolbiac/rue Boussingault
- Terrain d'éducation physique 12, rue du Docteur Laurent
- Terrain d'éducation physique du collège rue du Dr Bourneville
- Jardin de la Z.A.C Gandon-Massena rue Gandon/passage Raymond
- Jardin 43, rue Gandon/boulevard Massena
- Jardin dalle d'Ivry avenue de Choisy/rue du Pont d'Ivry
- Jardin Villa d'Este/angle boulevard Massena
- Jardin Villa d'Este/avenue d'Ivry
- Aménagement de la place Nationale rond point central
- Square Heloise et Abélard rue Dunois/rue du Chef de la Ville/rue Pierre Gourdault
- Talus de la SNCF petite ceinture de la rue des Longues Raies à la rue des Peupliers
- Talus du Périphérique à l'Est de la Porte de Gentilly
- Talus du Périphérique rue du Val de Marne de la rue Louis Pergaud à limite de Paris
- La Place Emile Male

- Talus du Périphérique de la rue de la Poterne des Peupliers à l'échangeur B6
- Talus du Périphérique échangeur Porte d'Italie
- Talus du Périphérique de la Porte d'Italie à la Porte de Choisy
- Talus du Périphérique de la Porte de Choisy la Porte d'Ivry
- Jardin de la ZAC Kellermann îlot C3 Villa Kellermann

14<sup>e</sup> arrondissement:

- Jardin Angle rue Liard/rue de l'Amiral Mouchez
- Square Place de la Porte de Vanves/rue Julia Bartet
- Talus des voies SNCF rue Julia Bartet
- Square rue Maurice Noguès
- Square de ZAC Vercingétorix/Impasse de Jouvence/ rue Vercingétorix /rue d'Alésia
- Jardin rue du Moulin de la Vierge/rue Vercingétorix/rue de Gergovie
- Jardin de la Place de Séoul/rue Guilleminot (jardin des Colonnes)
- Square angle rue Raymond Losserand/boulevard Brune
- Square place Jules Henaffe/rue de la Tombe Issoire
- Square angle de la rue Bardinnet/rue Jacquier
- Talus de l'Aqueduc de Vannes et du Loing avenue Lucien Descaves
- Services Municipaux avenue Lucien Descaves/avenue Pierre Massé
- Talus du Périphérique: Porte de Vanves/Porte Châtillon côté cimetièrre de Montrouge/Porte de Gentilly côté Ouest/Echangeur A6/avenue Pierre Massé
- Square Angle rue Pauly/rue des Suisses

15<sup>e</sup> arrondissement:

- Square Paul.Gilot 38, rue de la Convention/rue Sébastien Mercier
- Jardin de l'Eglise Saint-Lambert angle rue Gerbert/rue Blomet
- Square Marc Etienne Pemet/Eglise Saint-Jean Baptiste de Grenelle
- Square 167, rue de Loumel/102, avenue Félix Faure
- Boulevard Périphérique/échangeur de le Porte de la Plaine
- Square Bargue rue Platon/rue Bargue/rue Falguière
- Parc d'Alleray 62/68, rue d'Alleray/rue Thiboumery
- Jardin de la Quintinie 41 et 47, rue la Quintinie/rue d'Alleray
- Square Jean Cocteau avenue Félix Faure/rue Balard/rue Saint-Charles
- Terrain d'éducation physique rue Varet/rue Jongkind
- Square Desnouettes rue Desnouettes/23-25, boulevard Victor
- Square Max Hymans boulevard de Vaugirard
- Terrain d'éducation physique 103-107, rue de la Croix Nivert
- Porte de Sèvres Terre-pleins
- Terrain d'éducation physique rue de la Fédération /boulevard de Grenelle
- Promenade quai de Grenelle de la rue du Dr Finley à la rue du Linois/quai André Citroën de la rue Linois au rond point du Pont Mirabeau
- Square. Bela Bartok/place de Brazzaville/rue Rouelle modification du. Périmètre
- Promenade de l'allée des Cygnes
- Espace vert de la ZAC Duplex

18<sup>e</sup> arrondissement:

- Espace vert de la ZAC Evangile entre la rue Rivarol et la rue Tristan Tzara
- Jardin de l'Ecole Impasse Langlois/AM/18
- Square rue Francis Croisset/rue Ginette Neveu
- Espace vert rue Gérard de Nerval/rue Henri Huchard
- Square et terrain d'éducation physique passage Léon - rectification du périmètre

- Square rue Noinod/rue des Amiraux/rue des Poissonniers
- talus du Périphérique : de la porte de Saint-Ouen à la Porte Montmartre - de la porte Montmartre à la porte de Clignancourt -de la Porte de Clignancourt à la Porte des Poissonnières

19<sup>e</sup> arrondissement :

- CSEP/tennis avenue de la Porte de Pantin rue des Sept-Arpents
- Jardins rue de la Marseillaise/rue des 7 arpents/rue de la Grenade
- Square rue Curial (oubli sur édition précédente)
- Terrain d'éducation physique Cité Jandelle
- Square de Rebeval place Marcel Archard
- Espaces verts : Place du Général Ingold/rue de Belleville -rue Jules Romain/allé Diane de Poitiers - rue Rebeval/allée Pernelle du Guillet
- Talus rue Gaston Tessier
- Jardins rue Eugène Cotton/rue Compans
- Terrain d'éducation physique rue Compans (face au 25)
- Talus du boulevard Périphérique
  - de la Porte des Lilas à la Porte du .Pré Saint-Gervais
  - de la Porte Brunet à la Porte Chaumont
  - de la Porte Chaumont à la Porte de Pantin
  - de la Porte de Pantin au canal de l'Ourcq/boulevard Serrurier

20<sup>e</sup> arrondissement:

- Jardin angle rue du Pressoir/rue des Maronites
- Square 147/151, rue de Ménilmontant/rue Pixérécourt/rue de la Duée (passage 18 des Sts Simoniens)
- Square 46-48, rue Pixérécourt - modification du périmètre
- Square de la Salamandre rue Courat
- Jardin des Mûriers ZAC des Amandiers/15, rue des Mûriers/rue des Pruniers
- Square central place de la Réunion
- Terrain d'éducation physique rue Pauline Kergomard
- Terrain d'éducation physique rue et passage d'Eupatoria
- Terrain d'éducation physique rue Léon Frapié/rue Paul Meurice
- Jardin 60, rue de la Justice/65, boulevard Mortier
- Jardin 1 à 7, rue Villiers-de-l'Isle-Adam/rue Sorbier
- Square angle rue des Orteaux/rue de la Croix Saint-Simon
- Square angle rue des Drs Dejerines/place de la Porte de Montreuil
- Square angles Pixérécourt/rue Olivier-Métra/rue des Rigoles.

**9. Modification du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris (2<sup>e</sup> arrêté) (15 mars 1991)**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application;

Vu la délibération D 12, en date du 28 janvier 1985, arrêtant la liste des immeubles classés en zone de publicité interdite;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 1986 pris en exécution de. cette délibération;

Vu la délibération D 296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée;

Vu la délibération D 426 en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du .18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée;

Vu la délibération D 939, en date du 6 juillet 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les talus plantés bordant les voies publiques;

Vu la délibération D 1272, en daté du 28 septembre 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les immeubles des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 20<sup>e</sup> arrondissements dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé;

Vu la délibération D 1788, en date du 23 novembre 1987, portant approbation d'une première série de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1988 mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 1136, en date du 11 juillet 1988, portant approbation d'une seconde série de modifications de la réglementation de la publicité à Paris;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée;

Vu le second arrêté municipal du 3 novembre 1988 complétant la liste des immeubles interdits de publicité;

Vu la délibération D 1066 en date du 10 juillet 1989 portant approbation d'une troisième série de modifications au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris;

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1989 mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu les délibérations D 438, 1 et 2 du 26 mars 1990 chargeant, d'une part le groupe de travail de la publicité d'étudier une quatrième série de modifications au plan de zonage et d'autre part, autorisant le Maire à interdire, par arrêté, la publicité sur certains immeubles;

Vu les propositions élaborées par le groupe de travail sur la publicité, dans sa séance du 28 juin 1990 ;

Vu les avis favorables rendus par la Commission départementale des sites de Paris, les 9 octobre et 13 décembre 1990;

Vu la délibération D 116 en date du 11 février 1991 approuvant de nouvelles modification du plan de zonage et de la réglementation de la publicité à Paris ;

Arrête:

**Article premier.** – Les modifications ci-après sont apportées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986, modifiés par arrêtés des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988 et 28 août 1989:

1) Extension de la zone de publicité interdite résultant du site inscrit de Paris dans l'île de la Cité, par suppression des zones de publicité restreinte existant actuellement dans les rues d'Arcole, Chanoinesse,

Massillon, du Cloître Notre-Dame, de la Cité, place Louis Lépine, boulevard du Palais, place Dauphine.

2) Extension de la zone de publicité interdite résultant du site inscrit de Paris dans l'île Saint-Louis, par la suppression des zones de publicité restreinte existant actuellement boulevard Henri IV, rue des Deux Ponts, rue Saint-Louis en l'île avec ses intersections rue Budé, rue Le Regrattier et Boutarel.

3) Retour à l'interdiction de la publicité résultant du site inscrit de Paris pour les immeubles et espaces municipaux récemment créés ou rénovés, énumérés en annexe ci-jointe.

4) Classement en zone de publicité des bords de Seine, des parties découvertes du cheminement du canal Saint-Martin et du bassin de la Villette.

La zone s'étendra sur les chaussées, les trottoirs jusqu'au nu des façades des quais bordant le Canal Saint-Martin sur les tronçons suivants :

- Le bassin de l'Arsenal : du confluent du Canal avec la Seine à la Place de la Bastille: boulevards Bourdon et de la Bastille (4<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements).
- Les bassins des Marais, des Recollets, du Combat, Louis Blanc allant de la rue du Faubourg du Temple à la Place de Stalingrad : quais de Valmy et de Jemmapes dans le 10<sup>e</sup> arrondissement.
- Le bassin de la Villette allant de la Place de Stalingrad à la rue de Crimée : quais de la Seine et de la Loire dans le 19<sup>e</sup> arrondissement.

Le règlement de la publicité sera modifié dans les chapitres III des titres II et III pour intégrer cette extension de la zone, qui s'intitulera désormais ZONE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX.

5) Extension de la zone de publicité restreinte n° 2 existante place de la Bastille jusqu'aux façades des immeubles bordant la place, et aux débouchés des rues et boulevards adjacent, côté 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements notamment.

6) Création de zones de publicité restreinte n° 2 à l'emplacement des zones UL déterminées par le plan d'occupation des sols (Villas et hameaux).

- Villa du Sahel (12<sup>e</sup>)
- Passage Bourgoin (13<sup>e</sup>)
- Passage Nationale (13<sup>e</sup>)
- Villa d'Alésia (14<sup>e</sup>)
- Villa Adrienne (14<sup>e</sup>)
- Villa Emile Meyer (16<sup>e</sup>)
- Villa Dietz-Monin (16<sup>e</sup>)
- Villa des Tulipes (18<sup>e</sup>)
- 1, rue F. Pinton/Rue Hidalgo (19<sup>e</sup>)
- Rue David d'Angers/Rue Hidalgo (19<sup>e</sup>)
- Villa des Falaises (20<sup>e</sup>).

7) Création d'une zone de publicité élargie n° 2 sur la parcelle occupée par l'Aquaboulevard 4-6, rue Louis Armand et 8-16, rue du Colonel Pierre Avia, à Paris 15<sup>e</sup>.

**Art. 2.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 15 mars 1991*  
*Jacques CHIRAC*

### Annexe

**Immeubles pour lesquels la dérogation à l'interdiction de la publicité est supprimée : retour à la zone de publicité interdite résultant du site inscrit (article 7 de la loi du 29 décembre 1979).**

2<sup>e</sup> arrondissement :

- Square Jacques Bidault : angle de la rue Notre-Dame de Bonne Nouvelle et de la rue de la Lune.

5<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardins de l'Ecole Polytechnique : 5, rue Clovis/rue Descartes.
- Jardin du Lycée Henri 1V : rue Clotilde (périmètre du jardin figurant en place).
- Square Robert Montagne : place du puits de l'Ermite.
- Square : 8-14, rue Ortolan/5-15, rue St-Médard.
- Terrain d'éducation physique: 39 bis, rue Poliveau.
- Jardins d'immeubles ouverts au public entretenus par la Ville : rue Poliveau / rue Geoffroy St-Hilaire.
- Jardins de l'Eglise St-Nicolas du Chardonnet: 30, boulevard St-Germain.

6<sup>e</sup> arrondissement :

- Square Honoré Champion : angle rue de Seine/quai Malaquais.
- Fontaine place Edmond Rostand.
- Promenade allée du Séminaire : rue B repartie allant de la place St-Sulpice à la rue de Vaugirard.
- Square Francis Poulenc : rue de Tournon/rue Vaugirard/rue de Condé.
- Jardinnet 2, rue Jacob.
- Jardin du Musée Zadkine : 100 bis, rue d'Assas.

7<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardin de l'Eglise Luthérienne St-Jean : 147, rue de Grenelle.

8<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardin place de la Reine Astrid (place de l'Alma/avenue Montaigne/Cours Albert 1<sup>er</sup>).

9<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardin du Musée Renan Scheffer et de «La Vie romantique» : 16, rue Chaptal.

10<sup>e</sup> arrondissement :

- Square Benoît Malon : entre square Villemin et quai de Valmy.
- Statue du faune et son espace vert ainsi que la place aménagée 52, rue Louis Blanc/rue Philippe de Girard.

11<sup>e</sup> arrondissement :

- Square.: 4, rue Mercœur/9-13, rue de Belfort.
- Terre-plein central avenue Jean Aicard.
- Square place Padeloup.

- Square J.P. Timbault : confluent rue J.P. Timbault/rue des 3 couronnes.
- Square: 101, rue de la Fontaine-au-Roi/rue du Moulin Joly.
- Jardin : 159, rue de Charonne.
- Jardin : passage des Jardiniers/passage Dumas.
- Jardin + crèche : Cité Beaumarchais/rue Neuve des Boulets.
- Jardin : rue Alphonse Baudin.
- Square Antoine Béclère : entre rue du faubourg St-Antoine et rue de Montreuil/face Hôpital St-Antoine.
- Square et jardin de l'Eglise St-Ambroise.
- Terrain d'éducation physique 115, boulevard de Charonne (TEP G.)Rigal).
- Terrain d'éducation physique passage Thièrè.
- Jardin boulevard de Ménilmontant/carrefour rue Oberkampf-rue de Ménilmontant.

13<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardinnet 96, boulevard de l'Hôpital angle rue Jeanne d'Arc.
- 5 jardinets sur terre-pleins place d'Italie.
- Jardin de l'église St-Marcel/boulevard de l'Hôpital.
- Square rue Emile Deslandres.

16<sup>e</sup> arrondissement :

- Jardin de l'Eglise. St-Jeanne de Chantal : boulevard Marat/place de la Porte de St-Cloud.
- Jardin de la station «Boulaivilliers» de la ligne Montmorency Invalides.
- Square Place .Rodin/rue Hébrard/avenue. Léopold II.
- Place Rodin : terre-plein central.
- Jardin de la Maison des apprenties orphelines d'Auteuil : 40, rue de la Fontaine.
- Square de l'avenue Foch.
- Jardins côté Nord de la place de la Porte d'Auteuil.
- Jardins gare de la Porte d'Auteuil (modif. du périmètre).
- Jardinets de la Mairie du 16<sup>e</sup> : avenue Henri Martin.
- Jardins de l'échangeur de la Porte Maillot: rue Joseph et Marie Hackin/avenue de Neuilly/boulevard Thierry de Martel.
- Limites du centre sportif et d'éducation physique boulevard de l'Amiral Bruix de la rue du Général Ancelin à la place du Maréchal de Laure de Tassigny.
- Jardinets boulevard Marbeau.
- Terre-plein de la Flamme de Liberté: place de l'Alma côté Ouest.
- Jardins de la ZAC rue Gros/rue de Boulaivilliers.
- Jardin, place Rochambeau.
- Jardinnet avenue des Camoëns.
- Espace vert 1-3, quai Louis Blériot.

17<sup>e</sup> arrondissement :

- Terre-plein boulevard. Berthier/porte d'Asnières.
- Terre-plein rue Kellner/rue Navier.
- Couverture du périphérique entre rue du Caporal Peugeot et rue de Courcelles.
- Couverture du périphérique entre rue de Courcelles et rue Raymond Pitet.
- Espace vert boulevard de Reims devant Hôtel des Impôts.
- Talus du périphérique de part et d'autre de l'avenue de la Porte d'Asnières (boulevard de Reims et boulevard du Fort de Vaux).
- Espace Champerret : rue du Caporal Peugeot/rue Ostreicher.
- Espace vert sur couverture périphérique entre rue du Caporal Peugeot et avenue de la porte de Champerret.

- Square rue Emile Borel.
- Espace vert sur services municipaux boulevard du Bois le Prêtre.
- Zac Saussure: Square Paul Paray entre rue Christine Le Pisan/rue de la Crèche/square Paul Paray.
- Square angle avenue de la Porte de Villiers/rue Cino del Duca.
- Square angle- boulevard Aurelle de Paladine/rue Cino del Duca.
- Square du Cardinal Petit de Julleville: boulevard Aurélie de Paladine/rue Gustave Charpentier.
- Tennis : angle boulevard Aurelle de Paladine/rue Parmentier (commune de Neuilly/Seine).
- Espaces verts rue Gustave Charpentier.
- Espaces verts et terre-pleins de l'avenue de Neuilly à l'avenue de la Porte des Ternes.
- Square rue Bayen/boulevard Pereire.
- Talus du périphérique rue Fructidor et rue Toulouse Lautrec.

18<sup>e</sup> arrondissement :

- Les vignes de Montmartre : rue St-Vincent/14-18, rue des Saules.
- Parc de la Turlure : rue du Chevalier de la Barre/rue de la Bonne.
- Square St-Vincent : rue St-Vincent/rue de la Bonne.
- Jardin du Musée de Montmartre : rue Cortot/rue St-Vincent.
- Place Jean Baptiste-Clément.
- Fontaine: place J.L. Clément/rue Norvins.
- Square Raymond Souplex : angle rue Marcadet/rue Montcalm.
- Square Léon Serpollet: rues des Cloys - rectification du périmètre.
- Jardin place Constantin Pecqueur.
- Espace vert rue de l'Abreuvoir.
- Jardin rue Poulbot/rue Gabrielle.
- Jardin entre l'avenue Junot et la rue Lepic.'
- Jardin rue Burq/rue Garreau - rectification du périmètre.

19<sup>e</sup> arrondissement :

- Extension de la zone de publicité interdite place de Stalingrad début du Bassin de la Villette.
- Terrain d'éducation physique rue Tandou.
- Place du Rhin et Danube : terre-plein central.
- Square ZAC Loire - J. Jaurès/quai de Loire/rue de la Moselle.

20<sup>e</sup> arrondissement :

- Square de la ZAC gare de. Charonne/69, rue du Volga/63, boulevard Davout.
- Square angle rue Schubert/rue Paganini/boulevard Davout.
- Jardin de l'Eglise St-Gabriel/7, rue des Pyrénées.
- Jardin de l'Hospice Debrousses 148, rue de Bagnolet/rue des Balkans.
- Jardin de la ZAC de l'ancien village de Charonne rue de Bagnolet/rue des Balkans/rue Riblette.
- Square des Gres : 57, rue Vitruve (ZAC St-Blaise).
- Place Gambetta: terre-plein central.
- Talus du pont Charles Renouviers/rue des Pyrénées/rue Ramus.
- Talus rue Stendhal.

## 10. Modification de la réglementation et du plan de zonage de la publicité et des enseignes de la Ville de Paris (19 janvier 1993)

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets pris pour son application ;

Vu la délibération D 12, en date du 28 janvier 1985, arrêtant la liste des immeubles classés en zone de publicité interdite ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 1986 pris en exécution de cette délibération;

Vu la délibération D 296, en date du 24 mars 1986, portant approbation de la réglementation et du plan de zonage de la publicité à Paris, à l'exception des berges et quais de la Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 426 en date du 27 avril 1987, portant approbation du plan de zonage de la publicité sur les berges et quais de Seine dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1987, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 939, en date du 6 juillet 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les talus plantés bordant les voies publiques dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé;

Vu la délibération D 1272, en date du 28 septembre 1987, demandant à M. le Maire de Paris d'interdire, par voie d'arrêté, la publicité sur les immeubles des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements dont la liste était annexée à la délibération, en complément de celle qui avait été fixée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 susvisé ;

Vu la délibération D 1788, en date du 23 novembre 1987, portant approbation d'une première série de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité à Paris;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu la délibération D 1136, en date du 11 juillet 1988, portant approbation d'une seconde série de modifications de la réglementation de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1988, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée ;

Vu le second arrêté municipal du 3 novembre 1988, complétant la liste des immeubles interdits de publicité;

Vu la délibération D 1066, en date du 10 juillet 1989, portant application d'une troisième série de modifications au plan de zonage et à la réglementation de la publicité à Paris

Vu l'arrêté municipal du 28 août 1989, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée;

Vu la délibération D 116, en date du 11 février 1991, portant approbation d'une quatrième série de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mars 1991, mettant en application les dispositions prévues dans la délibération susvisée;

Vu le second arrêté municipal du 15 mars 1991 complétant la liste des immeubles interdits de publicité ;

Vu les délibérations D 1666-2<sup>e</sup> du 21 octobre 1991 et D 2072 du 25 novembre 1991, chargeant le groupe de travail sur la publicité d'étudier

une cinquième série de modifications à la réglementation et au plan de zonage de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu les propositions élaborées par le groupe de travail sur la publicité, dans sa séance du 20 mai 1992 ;

Vu l'avis favorable à ces propositions formulé par la commission départementale des sites de Paris, dans sa séance du 8 juillet 1992;

Vu la délibération D 1953, en date du 23 novembre 1992, approuvant de nouvelles modifications de la réglementation et du plan de zonage de la publicité et des enseignes à Paris ;

Arrête :

**Article premier.** – Sont approuvées les modifications ci-après apportées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986, modifiés par arrêtés des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 28 août 1989 et 15 mars 1991.

1) Création d'une zone de publicité restreinte n° 3 dans le périmètre des Champs-Élysées (8<sup>e</sup>).

Il est créé une zone de publicité restreinte n° 3 dans le périmètre des Champs-Élysées (secteur A) concernant l'avenue des Champs-Élysées proprement dite, des rues de Presbourg et de Tilsitt jusqu'au rond-point ainsi que les retours des immeubles situés aux angles des voies adjacentes ; la délimitation de ladite zone est figurée en hachures bleues sur le plan annexé à la minute du présent arrêté.

2) Maintien de la zone de publicité restreinte n° 2 au reste du périmètre environnant l'avenue des Champs-Élysées avec extension de cette zone aux deux tronçons des rues de Ponthieu et de La Boétie (8<sup>e</sup>).

Ce secteur (secteur B) figure en hachures vertes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté.

Le règlement de la publicité et des enseignes est modifié comme suit pour intégrer l'ensemble des nouvelles mesures prises dans le secteur des Champs-Élysées (voir texte ci-joint) :

- Titre II : chapitre 3 : zones de publicité restreinte n° 1, 2 et 3 (articles P.R.2, P.R.4, P.R.8, P.R.14, P.R.20, P.R.25).
- Titre III : chapitre 3 : zones de publicité restreinte n° 1, 2 et 3 (articles E.R.1, E.R.3, E.R.4, E.R.16, E.R.17, E.R.22, E.R.23).

3) Extension de la zone de publicité restreinte n° 2 existante Place d'Italie (13<sup>e</sup>) à l'immeuble du « GRAND ECRAN »

La délimitation de ladite zone est figurée en hachures vertes sur le plan annexé à la minute du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

*Fait à Paris, le 19 janvier 1993*  
Jacques CHIRAC

NB : Les documents annexés à la minute du présent arrêté (plan) peuvent être consultés au service de la publicité et des droits de voirie de la Mairie de Paris, 17, boulevard Morland, à Paris 4<sup>e</sup>.

## Annexe 1

### Titre II – Chapitre 3

*Zone de publicité restreinte n°1, 2 et 3  
Publicité non lumineuse  
Prescriptions relatives aux supports*

Article P.R.1 : sans objet

Article P.R.2 : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- 1) sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale et aérienne ;
  - 2) sur les murs des bâtiments d'habitation et de bureaux sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent au-dessus du rez-de-chaussée que des ouvertures de surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>;
  - 3) sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
  - 4) sur les murs de cimetière et de jardin public ;
  - 5) sur immeubles (murs et clôtures), en ZPR 3.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de démolir, à l'exception de la ZPR 3.

Article P.R.3 : la publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Article P.R.4 : la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire en zone de publicité restreinte n° 1.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles est interdit en zones de publicité restreinte n° 2.

En zone de publicité restreinte n° 3, la publicité sur palissade de chantier ne peut dépasser une hauteur de 3,60 m au-dessus du niveau du sol.

Article P.R.5 : la publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Article P.R.6 : la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface excédant 12 m<sup>2</sup>.

Elle ne peut s'élever à plus de 7 m au-dessus du niveau du sol.

Article P.R.7 : la publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

#### *Publicité non lumineuse*

*Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol*

Article P.R.8 : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits :

- dans les espaces boisés classés, en application de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme ;
- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les zones de publicité restreinte n° 2 et n° 3.

Article P.R.9 : sans objet

Article P.R.10 : les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Article P.R.11 : un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

#### *Prescriptions applicables à la publicité lumineuse*

Article P.R.12 : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions des articles P.R.2 à P.R.11.

Article P.R.13 : sans objet

Article P.R.14 : la publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture
- dans les zones de publicité restreinte n° 3.

Article P.R.15 : la publicité lumineuse ne peut :

- 1) Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2) Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- 3) Réunir plusieurs balcons ou balconnets ;
- 4) Etre située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu dans les zones de publicité restreinte n° 2.

Article P.R.16 : la publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Article P.R.17 :

- 1) Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder un dixième de la hauteur de la façade de l'immeuble avec un maximum de 2 m, sous réserve du respect des plafonds de hauteur et des fuseaux de protection générale du site tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de la Ville de Paris ;
- 2) La publicité lumineuse ne peut être d'ignifugation
- 3) La lumière émise par la publicité lumineuse est de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1.

Article P.R.18 : lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés sans panneau de fond ni caisson lumineux.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés, autoportants, fixés par leur base, sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

La hauteur de ces panneaux, ne peut excéder 0,50 m et leur couleur doit être adaptée à celle du mur qui les supporte ou à celle de la toiture devant laquelle ils se projettent.

#### *Prescriptions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire*

Article P.R.19 : le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles suivants supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispositions des articles P.R.6 et P.R.20 à P.R.24 du présent règlement.

Article P.R.20 : les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

En zone de publicité restreinte n° 3, la publicité apposée sur ces abris est réservée à la promotion de manifestations culturelles:

Article P.R.21 : les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article P.R.22 : les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article P.R.23 : les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques; sociales, culturelles ou sportives.

Article P.R.24 : le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Ce mobilier ne peut recevoir une publicité de surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m du niveau du sol sauf pour les journaux d'information municipale. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux mobiliers urbains de dimensions supérieures déjà en place dans le cadre de conventions passées avec la Ville de Paris.

Article P.R.25 : en zone de publicité restreinte n° 3, la publicité n'est autorisée que sur les mobiliers urbains visés aux articles 19 à 24 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 ainsi que sur les palissades de chantier.

La publicité sur mobilier urbain doit respecter les normes fixées par les articles P.R.19 à P.R.24 du présent règlement.

## Annexe 2

### Titre III – Chapitre 3

#### Zones de publicité restreinte n° 1, 2 et 3

Article E.R.1 : une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La lumière émise par les enseignes lumineuses ne peut être clignotante, à l'exception de la lumière émise par les croix de pharmacies, qui peut clignoter durant les heures d'ouverture des officines. Cette lumière doit être de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée (à l'exception de certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées) dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1 et dans les zones de publicité restreinte n° 3.

Les enseignes lumineuses sont réalisées au moyen de signes ou lettres découpés dont les fixations présentent un minimum de visibilité. Toutefois, sauf dans les zones de publicité restreinte n° 3, un panneau est autorisé s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, s'il constitue le support d'une enseigne perpendiculaire et s'il est en

harmonie avec les lieux. D'autres dispositions exceptionnelles peuvent être admises pour certains dispositifs ou pictogrammes signalant des activités déterminées.

En zone de publicité restreinte n° 3, la hauteur des lettres boîtiers est limitée à 0,80 mètre, sauf pour les enseignes existantes en partie haute d'immeubles et étroitement intégrées aux façades sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes non lumineuses sont, soit constituées de panneaux inscrits dans la modénature architecturale de l'immeuble, soit peintes ou gravées directement sur l'immeuble, leurs coloris étant en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Article E.R.2 : les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport aux éléments de façade qui les supportent une saillie de plus de 0,25 m sous réserve des règlements de voirie en vigueur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1m.
- devant un balconnet ou sur une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

Article E.R.3 : les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

En zone de publicité restreinte n° 3, les enseignes perpendiculaires ne sont autorisées que pour les activités situées au rez-de-chaussée.

Elles ne doivent pas s'élever à plus de 7 m par rapport au niveau du sol dans les périmètres définis dans l'annexe n° 1.

Dans les zones de publicité restreinte n° 3, les enseignes perpendiculaires ne peuvent être installées qu'au niveau du rez-de-chaussée. Leur hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bandeau de la devanture ou de la marquise de l'établissement. Elles devront être situées aux extrémités de façade.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de la voirie plus restrictifs en disposent autrement : dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m. En zone de publicité restreinte n° 3, cette saillie ne doit pas dépasser 1,50 m.

Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Article E.R.4 : des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu, dans les zones de publicité restreinte n° 1.

Ces enseignes sont interdites dans les zones de publicité restreinte n° 2 et n° 3.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés autoportants, tenus par leur base, sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut, et doivent être de la même tonalité que le matériau de la toiture ou du mur.

La hauteur de ces enseignes ne peut excéder 2 m à l'exception de celles déjà en place et jusqu'à leur remplacement, ni le cinquième de la hauteur de la façade et doit respecter les hauteurs plafond et les fuseaux de grande perspective tels qu'ils figurent aux plans d'occupation des sols de la Ville de Paris.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les dispositions applicables, en zone de publicité restreinte n° 1, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Article E.R.5 : les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent être cependant accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article E.R.6 : la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 4 m<sup>2</sup>.

Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport à l'alignement, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sauf si des règlements de voirie, plus restrictifs en disposent autrement dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m.

Article E.R.7 : sans objet.

Article E.R.8 : l'autorisation d'installer une enseigne est accordée selon la procédure définie aux articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Article E.R.9 à E.R.15 : sans objet.

Article E.R.16 : sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires

1) les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2) les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les

enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3) en zone de publicité restreinte n° 3, l'apposition d'enseignes temporaires concernant des opérations de ventes et locations immobilières est limitée à six mois non reconductibles.

Article E.R. 17 : les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article E.R. 1, de l'alinéa 1 de l'article E.R.2, des alinéas 1, 3 et 5 de l'article E.R.3, de l'alinéa 4 de l'article E.R.4 et de l'article E.R.5 du présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article E.R. 16 du présent règlement, leur surface unitaire maximale est de 12 m<sup>2</sup> et leur hauteur maximale est de 6 m lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En zone de publicité restreinte n° 3, les enseignes temporaires doivent respecter les normes ci-après

- elles doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie,
- elles doivent être parallèles aux façades: les enseignes temporaires perpendiculaires sont interdites,
- une seule enseigne temporaire est acceptée par évènement signalé,
- les dimensions des enseignes temporaires seront limitées à 2 m de long sur 1 m de haut

En zone de publicité restreinte n° 3, seules les enseignes au sens de l'article 3 de la loi 79.11 50 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, sont admises pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles pour signaler la location ou la vente de fonds de commerce (enseignes mentionnées à l'article E.R. 16 2°/ du présent règlement).

Article E.R. 18 : les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article E.R. 16 du présent règlement et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre susvisée.

Article E.R. 19 : les autorisations prévues à l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au Maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Article E.R.20 : sans objet.

Article E.R.21 : est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article E.R.1 du présent règlement.

Article E.R.22 : dans les zones de publicité restreinte n° 3, le nombre d'enseignes par activité signalée est limité.

Pour les activités exercées à rez-de-chaussée, sauf celles situées à un angle de voies, le nombre des enseignes est limité à 2 par activité signalée soit une parallèle et une perpendiculaire, soit deux parallèles.

Toutefois, sur les grandes longueurs de devanture (de plus de 10 m) où si la configuration architecturale de celle-ci le permet (vitrines en travée), plusieurs enseignes parallèles seront admises. Mais, le nombre d'enseigne perpendiculaire sera toujours limité à une.

Les activités exercées en étages ne pourront se signaler que par une seule enseigne. parallèle par activité. Les dimensions et le positionnement de ces enseignes seront appréciés au regard des caractéristiques de l'immeuble. Exceptionnellement et après examen au cas par cas, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, les immeubles situés aux angles de voies pourront recevoir une enseigne par activité sur chaque façade.

Article E.R.23 : dans les zones de publicité restreinte n° 3, les commerces situés à l'intérieur de galeries ont la possibilité de se signaler par des pré-enseignes répondant aux normes suivantes.

Le nom et le logo des différents commerces se trouvant dans les galeries seront placés en façade soit sur une toile tissée fixée par deux potences, soit sur une plaque de plexiglas, de saillie maximale de 0,70 m, soit sur des plaques placées dans l'épaisseur des murs des entrées ou sur les piliers d'entrées.

## **11. Modifications du règlement et du plan de zonage de la publicité et des enseignes à Paris dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements (4 janvier 2001)**

Le Maire de Paris,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre VIII « Protection du Cadre de Vie », chapitre unique « Publicité enseigne et pré-enseigne » intégrant la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi 79-1150 du 29 décembre modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, devenus article L 581-7 et L. 581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2512-25 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986, portant règlement de la publicité et des enseignes à Paris, modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991, 19 janvier 1993;

Vu la délibération DFAECG n° 98-104 des 19 et 20 octobre 1998 relative à la modification du règlement et du plan de zonage de la publicité à Paris demandant d'une part au Groupe de Travail sur la Publicité d'étudier, en vue de le renforcer, le degré de protection de différents secteurs des 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements et d'autre part proposant la mise en zone de publicité élargie n° 2 du Parc des Princes, ainsi qu'une modification de l'article PE 6 du règlement dans le but de permettre l'installation de dispositifs publicitaires muraux de grand format sur le Parc des Princes et dans les parcs d'attractions, d'expositions et assimilés implantés en zone de publicité élargie.

Vu le compte rendu du Groupe de Travail sur la Publicité réuni le 7 juillet 1999 approuvant, avec quelques modifications, d'une part les propositions de révisions de la réglementation et du zonage ayant une incidence restrictive sur les conditions de mise en place de la publicité et des enseignes dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements et demandant d'autre part, une étude complémentaire par un groupe de travail restreint relative à la mise en zone de publicité élargie n° 2 du Parc des Princes et sur la rédaction de l'article PE 6 du règlement de la publicité et des enseignes relatif aux conditions de mise en place de dispositifs publicitaires muraux de grandes dimensions sur cet édifice et dans les parcs d'attractions, d'expositions et assimilés.

Vu les comptes rendus des réunions du 9 septembre 1999 et du 18 avril 2000 du groupe de travail restreint créé suite à la proposition formulée par le Groupe de Travail sur la Publicité dans sa séance du 7 juillet 1999.

Vu le compte rendu du Groupe de travail sur la publicité réuni le 7 juin 2000 approuvant l'ensemble des modifications de la réglementation et du zonage proposés sur le Parc des Princes et relatives à la possibilité d'installation de dispositifs publicitaires muraux de grand format dans les parcs d'attractions, d'expositions et assimilés situés en zone de publicité élargie;

Vu le compte rendu de la réunion de la Commission départementale des sites en date du 27 juin 2000 approuvant les modifications de la réglementation et du zonage rendant plus restrictives les possibilités d'installation des enseignes et de la publicité dans les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements et se prononçant contre la mise en zone de publicité élargie n° 2 du Parc des Princes ainsi que sur le projet de modification du libellé de l'article PE 6 du règlement de la publicité et des enseignes à Paris;

Vu l'avis favorable du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du 16 octobre 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement en date du 9 octobre 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du 12 octobre 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du 10 octobre 2000;

Vu l'avis favorable du Conseil du 20<sup>e</sup> arrondissement en date du 10 octobre 2000;

Vu la délibération DFAE n° 2000-107 en date des 23 et 24 octobre 2000 relative aux modifications du règlement et du plan de zonage de la

publicité et des enseignes à Paris concernant les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> arrondissements;

Arrête:

**Article premier.** – Sont approuvées les modifications ci-après énoncées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du juillet 1986 modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991 et 19 janvier 1993 concernant le 12<sup>e</sup> arrondissement et relatives à :

a. la création d'une zone de publicité interdite sur le viaduc bordant l'avenue Daumesnil pour sa partie située entre l'hôpital des Quinze-Vingts et le débouché de la rue Montgallet;

b. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur l'avenue Daumesnil et sur la place Félix Eboué. Cette protection est étendue sur une profondeur de 20 mètres sur les immeubles bâtis et non bâtis qui bordent ces voies et sur les rues qui y débouchent. Les immeubles et les parcelles (viaduc des arts, promenade plantée) régis par la zone de publicité interdite jouxtant ces voies ainsi que le terre-plein central de la place Félix Eboué déjà classé en zone de publicité interdite conservent ce régime;

c. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur la totalité de l'avenue de Saint-Mandé et le boulevard de Picpus. Cette protection est étendue sur une profondeur de 20 mètres sur les immeubles bâtis et non bâtis qui bordent ces voies et sur les rues qui y débouchent. Les parcelles et immeubles régis par la zone de publicité jouxtant ces voies conservent ce régime. Le square Courteline situé sur l'avenue de Saint-Mandé ainsi que les parcelles situées sur le boulevard de Picpus, déjà situés en zone de publicité interdite, restent régis par ce régime;

d. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur la partie du Cours de Vincennes située dans le 12<sup>e</sup> arrondissement (du débouché de l'avenue du Trône jusqu'au pont de la S.N.C.F.). Cette protection est étendue sur une profondeur de 20 mètres sur les immeubles bâtis et non bâtis qui bordent cette voie et sur les rues qui y débouchent;

e. la création d'une zone de publicité interdite sur les deux parties du parc de Bercy délimitées par les voies suivantes:

- rue Paul Belmondo, Joseph Kessel et quai de Bercy pour la partie attenante au Palais Omnisports de Bercy;
- rue Joseph Kessel, de l'Ambroisie et François Truffaut et le quai de Bercy pour la partie attenante aux entrepôts de Bercy;

f. la création d'une zone de publicité interdite sur les bâtiments abritant le musée des Arts forains et les parties de voies situées entre ceux-ci;

g. la création d'une zone de publicité restreinte n° 1 pour les voies et immeubles bâtis et non bâtis délimités par les rues Paul Belmondo et de l'Ambroisie, la place Léonard Bernstein, le domaine S.N.C.F. (gare de Bercy, gare de la Rapée), le quai de Bercy jusqu'au débouché de la rue François Truffaut, la rue François Truffaut.

La délimitation desdites zones est figurée en jaune pour la zone de publicité interdite, en vert hachuré fin pour la zone de publicité restreinte n° 1, en vert hachuré large pour la zone de publicité restreinte n° 2, en rouge hachuré pour la zone de publicité élargie n° 1 et en rouge plein pour la zone de publicité élargie n° 2 sur les plans n° 1, 2, 3 et 4 annexés à la minute du présent arrêté (échelle 1/5000).

**Art. 2.** – Sont approuvées les modifications ci-après énoncées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991 et 19 janvier 1993 concernant le 13<sup>e</sup> arrondissement et relatives à:

a. la création d'une zone de publicité interdite sur le périmètre de la Bibliothèque Nationale de France délimitée par le quai François Mauriac, les rues Emile Durkheim et Raymond Aron et l'avenue de France;

b. la création d'une zone de publicité interdite pour les jardins Georges Duhamel et James Joyce situés à l'intérieur des groupes d'immeubles jouxtant la Bibliothèque Nationale de France;

c. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 pour les deux groupes d'immeubles bâtis et non bâtis circonscrits comme suit:

- le boulevard Vincent Auriol (en partie), le quai de la Gare, la rue Raymond Aron et l'avenue de France (en partie) pour le premier ensemble;
- la rue Emile Durkheim, le quai François Mauriac (en partie), la rue Neuve de Tolbiac et l'avenue de France (en partie) pour le second ensemble;

d. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur le secteur de la Butte aux Cailles délimité par la rue Barrault (en partie) et de Tolbiac (en partie), le boulevard Auguste Blanqui (en partie), l'emprise de ces voies n'étant pas comprise dans ce zonage.

La délimitation de la zone de publicité interdite est figurée en jaune, celle de la zone de publicité restreinte n° 2 est en vert hachuré large sur les plans n° 4 et 5 annexés à la minute du présent arrêté (échelle 1/5000).

**Art. 3.** – Sont approuvées les modifications ci-après énoncées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991 et 19 janvier 1993 concernant le 15<sup>e</sup> arrondissement et relatives à:

a. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur les ensembles immobiliers bordant le parc André Citroën (classé en zone de publicité interdite) délimités par les voies suivantes :

- la rue Montagne de l'Espérou (en totalité), les rues Cauchy et Balard (en parties);
- la rue Montagne de la Fage (en totalité) et la rue Balard (en partie) ;

b. la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur la partie de la rue Leblanc située au débouché du parc André Citroën ainsi que sur une profondeur de 20 mètres sur le terrain de l'hôpital Georges Pompidou;

c. la création sur les terrains S.N.C.F. et les immeubles qui y sont adjacents situés le long de la rue Leblanc (depuis la rue Ernest Hemingway jusqu'à son intersection avec la rue Lecourbe, intégrant la place Balard et la place Robert Guillemand) d'une zone de publicité restreinte n°2. Les extrémités des ponts S.N.C.F. situés d'une part au débouché de la rue Leblanc et de la place Balard et d'autre part à l'intersection des rues Leblanc et Lecourbe (place Robert Guillemand) sont classées en zone de publicité restreinte n° 1.

La délimitation de la zone de publicité restreinte n° 1 est figurée en vert hachuré fin, celle de la zone de publicité restreinte n° 2 est en vert hachuré large sur les plans n° 6 et 7 annexés à la minute du présent arrêté (échelle 1/2000).

**Art. 4.** — Sont approuvées les modifications ci-après énoncées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991 et 19 janvier 1993 concernant le 16<sup>e</sup> arrondissement et relatives à:

- la création d'une zone de publicité interdite sur l'emprise de la voie ferrée située le long des boulevards de Beauséjour et de Montmorency et sur les gares d'Auteuil et de Passy, à l'exception de la partie de terrain située à l'angle du boulevard Suchet et de la rue Raffet classée en zone de publicité restreinte n° 1.

La délimitation de la zone de publicité interdite est figurée en jaune et celle de la zone de publicité restreinte n° 1 est en vert hachuré fin sur le plan n°8 annexé à la minute du présent arrêté (échelle 1/5000).

**Art. 5.** – Sont approuvées les modifications ci-après énoncées au plan de zonage et à la réglementation de la publicité et des enseignes à Paris fixés par arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié par les arrêtés municipaux des 18 juin 1987, 1<sup>er</sup> février 1988, 3 novembre 1988, 28 août 1989, 15 mars 1991 et 19 janvier 1993 concernant le 20<sup>e</sup> arrondissement et relatives à:

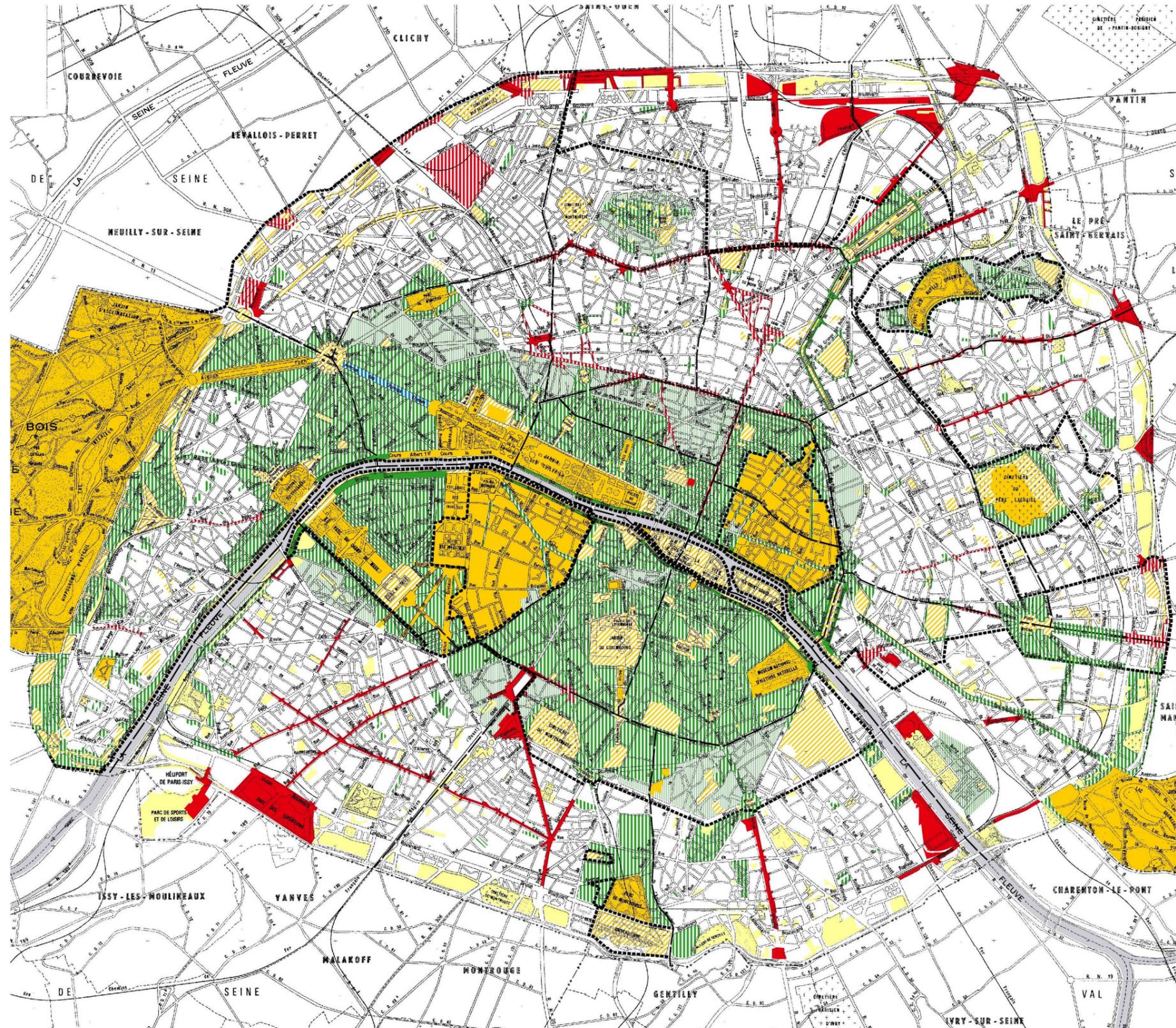
- la création d'une zone de publicité restreinte n° 2 sur la partie du Cours de Vincennes située dans le 20<sup>e</sup> arrondissement (du débouché de l'avenue du Trône jusqu'au pont de la S.N.C.F.). Cette protection est étendue sur une profondeur de 20 mètres sur les immeubles bâtis et non bâtis qui bordent cette voie et sur les rues qui y débouchent.

La délimitation, de la zone de publicité restreinte n° 2 est figurée par de larges hachures vertes sur le plan n° 3 annexé à la minute du présent arrêté (échelle 1/5000).

**Art. 6.** – Le Directeur des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

*Fait à Paris, le 4 janvier 2001*  
Jean TIBERI

# RÈGLEMENT DE LA PUBLICITÉ ET DES ENSEIGNES PLAN DE ZONAGE



Mise à jour au 04/01/2001

## LÉGENDE

### LES ZONES DE PUBLICITÉ INTERDITE (ZPI)

- SITES ET IMMEUBLES CLASSÉS, SECTEURS SAUVEGARDES DU MARAIS ET DU 7<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT
- SITES INSCRITS
- ZONES DE PUBLICITÉ INTERDITE : parcs, jardins, squares, cimetières, stades, t.e.p., quais bas de la Seine, berges des canaux...

### LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE

- ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES BORDS DE SEINE ET DES CANAUX
- ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)
- ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)
- ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

### LES ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

- ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N° 2 (ZPE 2)
- ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE N° 1 (ZPE 1)

- LIMITES D'ARRONDISSEMENTS
- LIMITES DES SECTEURS SAUVEGARDES
- LIMITES DU SITE INSCRIT DE PARIS

HORS DES ZONES DÉFINIES PAR LA RÉGLEMENTATION SPÉCIALE (ZPI, ZPR 1, ZPR 2, ZPE...), LE TERRITOIRE DE PARIS EST SOUMIS AUX PRÉSCRIPTIONS DU DÉCRET N° 80.923 DU 21/11/1980, PORTANT RÉGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ.